

Bruxelles, le 7 février 2014

Avis n° 2014/04

Emis à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales en diverses

Projet de textes concernant la réforme de la pension de survie et l'instauration d'une allocation de transition

Les projets de texte soumis au Comité général de gestion visent à réformer la pension de survie et à instaurer une allocation de transition en faveur des veufs/veuves de moins de 50 ans.

Le Comité émet les remarques suivantes :

- *Il déplore le fait que les veufs et veuves de plus de 45/50 ans ne peuvent pas choisir entre le bénéfice de l'allocation de transition et le bénéfice d'une pension de survie;*
- *Il regrette le fait que le cumul entre une pension de survie avec une ou plusieurs pensions de retraite n'ait pas été ramené à un plafond de 100 % du montant de la pension de survie pour une carrière complète.*
- *La disposition prévoyant qu'au terme de l'allocation de transition et à défaut d'emploi, une personne puisse immédiatement et sans période d'attente ouvrir un droit aux allocations de chômage, doit s'appliquer également aux veufs/veuves d'un travailleur indépendant ainsi qu'aux veufs/veuves indépendants.*

Le Comité émet un avis positif sur les projets de textes à condition que les veufs/veuves d'un travailleur indépendant ainsi que les veufs/veuves indépendants puissent, au terme de l'allocation de transition et à défaut d'emploi, immédiatement et sans période d'attente ouvrir un droit aux allocations de chômage. Il demande de pouvoir disposer des projets de texte en la matière afin de pouvoir rendre un avis sur l'ensemble de la réforme des pensions de survie.

1. Les projets de textes soumis au Comité général de gestion

Actuellement, le veuf ou la veuve d'un indépendant peut prétendre à une pension de survie, à condition :

- de compter au moins 1 an de mariage. Il est dérogé à cette condition si
 - o un enfant est né du mariage;
 - o le décès est dû à un accident ou à une maladie professionnelle ou
 - o au moment du décès, il y avait un enfant à charge qui donnait droit à des allocations familiales.
- d'être âgé d'au moins 45 ans. Il est dérogé à cette condition si
 - o le veuf/la veuve élève au moins un enfant à charge ou
 - o s'il est atteint d'une incapacité de travail d'au moins 66%.

Le système actuel peut être un piège à l'activité pour certaines "jeunes veufs et veuves" qui demandent à bénéficier d'une pension de survie (et qui réduisent ou cessent de ce fait leurs activités professionnelles).

Afin d'encourager ces veufs et veuves à rester sur le marché de l'emploi, les 2 projets de textes soumis au Comité général de gestion¹ visent à réformer la pension de survie.

Ces projets de textes instaurent 2 allocations distinctes en faveur des conjoints survivants :

- L'allocation de transition (pour les veufs de moins de 45 ans/50 ans) et
- La pension de survie en tant que telle (pour les veufs de plus de 45 ans/50 ans).

Les personnes qui sont indignes d'hériter de leur conjoint parce qu'elles ont commis des faits pénalement punissables à leur encontre ne pourront pas bénéficier d'une allocation de transition ou d'une pension de survie.

a) L'allocation de transition

L'allocation de transition est octroyée **aux veufs et aux veuves de moins de 45 ans au moment du décès du conjoint**. Cet âge est progressivement porté à **50 ans** (lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1^{er} janvier 2025).

L'absence produira les effets du décès au moment de sa transcription.

Le veuf ou la veuve doit avoir été marié avec le conjoint décédé depuis au moins 1 an (les périodes de cohabitation légale situées juste avant le mariage entrent en compte pour calculer cette période d'1 an). Des exceptions sont prévues si un enfant est né de ce mariage ou qu'au moment du décès il y avait un enfant à charge et en cas de décès dû à un accident ou une maladie professionnelle.

Le montant de l'allocation de transition est calculé sur base du montant de la pension minimum des indépendants au taux isolé et au prorata de la carrière du conjoint décédé. Ce montant est indexé.

Les dispositions relatives à l'unité de carrière sont applicables à l'allocation de transition².

Elle est accordée pour une période de :

- 12 mois s'il n'y a pas d'enfant à charge au moment du décès et
- 24 mois s'il y a des enfants à charge au moment du décès.

Le conjoint survivant qui se remarie perd son droit à l'allocation de transition.

L'allocation de transition est cumulable sans limite avec les revenus professionnels et avec la perception de certaines prestations de sécurité sociale (chômage, indemnité de maladie, pension de survie ...).

Le comité note que comme la pension de survie, l'allocation de transition est un revenu de remplacement qui doit être considéré comme tel (cf. au niveau fiscal).

¹ Il s'agit :

- du projet de loi portant réforme de la pension de survie des travailleurs indépendants et
- du projet d'arrêté royal portant exécution de la réforme de la pension de survie et de l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs indépendants.

² Ce seront les nouvelles dispositions applicables au 1^{er} janvier 2015 qui seront d'application (cf. avis 2014/03 du 30 janvier 2014)

b) La pension de survie

La pension de survie est octroyée :

- **aux veufs et aux veuves de 45 ans et plus au moment du décès du conjoint.** Cet âge est progressivement porté à **50 ans** (lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1^{er} janvier 2025).
- aux personnes qui ont bénéficié d'une allocation de transition au moment de leur pension de retraite (sauf si ces personnes sont remariées à la date de prise de cours de la pension).

Il convient de noter que les personnes de moins de 45 ans qui se sont vues octroyer une pension de survie avant l'entrée en vigueur de la réforme et en bénéficient au 31 décembre 2014, garderont le bénéfice de cette pension et ne seront pas concernées par l'allocation de transition (sauf en cas de remariage).

Pour le reste, la réglementation relative à l'actuelle pension de survie reste d'application (sauf la partie concernant les moins de 45 ans qui est abrogée. Ces personnes bénéficieront, en effet de l'allocation de transition).

La cellule actuariat de la DG indépendants du SPF sécurité sociale a estimé les économies (en vitesse de croisière) liées à la réforme des pensions de survie à 24.589.363 €.

Tableau 1. Economie estimée (en EUR) suite à la réforme de la pension de survie : L'allocation forfaitaire est calculée sur base forfaitaire (pension minimum) - Période 2015 - 2025 (montant indice 119,83)

Année	Les nouveaux cas	Le stock	Economie totale
2015	-560.362	-3.689.811	-4.250.173
2016	-1.031.846	-1.975.459	-3.007.305
2017	-474.874	7.814.824	7.339.950
2018	124.715	7.814.824	7.939.539
2019	772.008	7.814.824	8.586.832
2020	1.466.793	7.814.824	9.281.617
2021	2.134.220	7.814.824	9.949.044
2022	2.774.147	7.814.824	10.588.971
2023	3.519.485	7.814.824	11.334.309
2024	4.369.846	7.814.824	12.184.670
2025	5.376.374	7.814.824	13.191.198
2026	6.538.549	7.814.824	14.353.373
2027	7.697.133	7.814.824	15.511.957
2028	8.852.023	7.814.824	16.666.847
2029	10.002.520	7.814.824	17.817.344
2030	11.117.952	7.814.824	18.932.776
2035	13.890.192	7.814.824	21.705.016
2040	16.017.859	7.814.824	23.832.683
2043	16.663.467	7.814.824	24.478.291
Vitesse de croisière	16.774.539	7.814.824	24.589.363

Ces économies ne tiennent pas compte des coûts en matière de chômage et d'AMI

2. L'avis du Comité général de gestion

Le Comité général de gestion a déjà rendu un avis général³ concernant la réforme de la pension de survie et l'instauration d'une allocation de transition.

Dans ce cadre, il émet les remarques suivantes :

- Dans son avis 2013/16, le Comité estimait que "la limite de 45/50 ans entre l'allocation de transition et la pension de survie peut être vue comme stricte et limitative. A 51 ans une personne qui devient veuve peut préférer continuer à travailler et bénéficier de l'allocation de transition plutôt que d'entrer dans le système de la pension de survie. La proposition ne lui permet pas de le faire. Chaque veuf/veuve qui en remplit toutes les conditions doit pouvoir avoir droit à allocation de transition suivi d'une pension de survie".
- Le cumul d'une pension de survie avec une ou plusieurs pensions de retraite est autorisé jusqu'à un plafond égal à 110 % du montant de la pension de survie pour une carrière complète. Dans son avis 2013/16, le Comité proposait de ramener ce plafond à 100%. Il regrette qu'il n'ait pas été tenu compte de cette remarque.
- La disposition prévoyant qu'au terme de l'allocation de transition et à défaut d'emploi, une personne puisse immédiatement et sans période d'attente ouvrir un droit aux allocations de chômage, doit d'après le Comité s'appliquer également aux veufs/veuves d'un travailleur indépendant ainsi qu'aux veufs/veuves indépendants.

Le Comité émet un avis positif sur le projet de loi et sur le projet d'arrêté royal qui lui sont soumis à condition que les veufs/veuves d'un travailleur indépendant ainsi qu'aux veufs/veuves indépendants puissent, au terme de l'allocation de transition et à défaut d'emploi, immédiatement et sans période d'attente ouvrir un droit aux allocations de chômage.

Le Comité demande à disposer le plus rapidement possible des projets de textes en la matière afin de pouvoir rendre un avis global sur la réforme des pensions de survie.

Enfin, le Comité souhaite remercier le service pension de l'INASTI pour sa collaboration fructueuse, le service traduction de l'INASTI et la cellule actuariat de la DG indépendants.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 7 février 2014.

Muriel GALERIN
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK
Président

³ Cf. Avis 2013/16 du 24 octobre 2013 "Réforme des pensions de retraite et de survie".